Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 21 mai 2026

Le 21 mai 2026, à 18 heures 30, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 13 mai 2026 et transmise par voie électronique le 13 mai 2026, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. ANNETTE Thierry (CAPBP), M. ARBERET Jean-Marc (CAPBP), M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAGNA Lionel (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), M. CANTON Marc (CCPN), M. CHAGOT Raymond (CAPBP), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. DOUS Jean-Christophe (LASSEUBE), M. DUMAS François (CAPBP), Mme FRANCQ Natalie (CAPBP), M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP) arrivé à 18h40, Mme LAUGE Martine (CAPBP) départ à 20h03 (présente du N°8 au N°11 partiellement), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP) départ à 20h03 (présent du N°8 au N°11 partiellement), M. MORLAS Claude (CAPBP), M. OMS Bernard (CCPN), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP) arrivé à 18h40, Mme PÉRÉ Karine (CAPBP) départ à 19h53 (présente du N°8 au n°10), M. POURTAU Xavier (CAPBP), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS), M. TOBAL Nicolas (CCPN), M. TURON Jean-Luc (CCPN), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS) et M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP).

ABSENTS EXCUSES : M. BERNIARD Claude (LASSEUBE – représenté par M. DOUS Jean-Christophe, délégué suppléant), M. DAROQUE Jean-Baptiste (BUZY), Mme HORROD Vanessa (CAPBP - représentée par M. CHAGOT Raymond, délégué suppléant), M. JACOTTIN Arnaud (CAPBP - représenté par Mme FRANCQ Natalie, déléguée suppléante), Mme JOUANINE Marie-Hélène (CAPBP - représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. LABORIE Nicolas (CAPBP), et M. PATRIARCHE Nicolas (CAPBP - représenté par M. ARBERET Jean-Marc, délégué suppléant).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme LAUGE Martine (CAPBP) – a donné pouvoir à M. LANNES Jean-Pierre (à compter de 20h03 du N°11 partiellement au n°21) et M. MORA Pascal (CAPBP) a donné pouvoir à M. MORLAS Claude (à compter de 20h03 du N°11 partiellement au n°21).

Secrétaire de séance : M. POURTAU Xavier.

Etaient également présents : M. BÉGUIER Julien, Directeur du SMEP et Mme VILLENAVE BISPO Mélissa, Responsable administratif et financier du SMEP.

La séance a été ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Président sortant, qui a déclaré les membres de l'Assemblée cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Propos introductif du Président sortant :

Chèr.e.s collègues,

Ce comité est le premier de cette nouvelle mandature.

J'en profite pour toutes et tous vous féliciter pour votre élection à l'échelon communal et vous souhaiter la bienvenue au sein du comité syndical du SMEP.
C'est l'occasion pour moi de rappeler que ce syndicat est né il y a 90 ans, le 9 novembre 1935.

C'est le plus grand syndicat assurant la production et la distribution d'eau potable du département. Grâce à une dizaine de puits implantés entre la salle polyvalente de Mazères-Lezons et la mairie de Rontignon, l'exploitant AGUR produit environ 14 000 m3/j pour alimenter près de 70 000 habitants de l'Agglomération Paloise ainsi que plusieurs sites industriels tels que la Fromagerie des Chaumes, les miels Michaud, FAREVA et Cap Ecologia. Depuis le début d'année, notre Syndicat contribue à l'alimentation du Syndicat de Lescar, en complément de l'alimentation, très majoritaire, de la ville de Pau.
Le mandat précédent s'était ouvert dans des conditions complexes, en pleine période COVID. Le Syndicat

avait également fait le choix, fin 2020, d'un nouvel exploitant.
Le bilan à mi-contrat montre que ce choix était plus que pertinent. Les rapports annuels du concessionnaire et du syndicat seront exceptionnellement présentés cette année à la rentrée de septembre comme le font la plupart des structures voisines. Néanmoins, je peux déjà vous annoncer que les performances des installations ont encore progressé. Les pertes en eau ont été divisées de moitié, passant d'environ 1,7 millions de m3 en 2020 à 842 000 m3 en 2025. Le rendement, donnée usuellement mise en avant, atteint désormais 83,1 %.

Cette progression remarquable est également la conséquence de la politique forte d'investissement de ce syndicat. Maintenir la qualité de son patrimoine et de ses installations nécessite des sommes importantes, parfaitement assumées sur le plan budgétaire malgré un prix de l'eau qui reste l'un des plus bas du département.

Au-delà des performances hydrauliques qui sont une certaine forme d'assurance face au dérèglement climatique que nous constatons, ce Syndicat est riche d'un trésor qu'il a très tôt cherché à préserver : la nappe alluviale du Gave de Pau. Pour sécuriser la qualité de cette ressource, les élus ont initié, dès les années 1990, une logique d'acquisition du foncier agricole au droit de cette nappe. Reconnue par un prix national fin 2024, cette démarche permet au Syndicat de sécuriser les pratiques sur près la moitié des surfaces agricoles de son aire d'alimentation de ses captages. Et sur l'ensemble des parcelles, l'intervention des deux ingénieurs agronomes du Plan d'Action Territoriale du Gave de Pau, structure mutualisée, permet un suivi et un accompagnement au changement de pratique.

En résumé, chèr.e.s collègues, la bonne santé de ce syndicat est l'héritage de 90 ans d'histoire et de décisions politiques parfois avant-gardistes. Notre travail collectif devra se fixer comme objectif de perpétuer cette dynamique.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Election du Président ;
2. Détermination du nombre de Vice-Présidents ;
3. Election des Vice-Présidents ;
4. Désignation des membres du Bureau ;
5. Charte de l'élu local ;
6. Approbation du Procès-verbal du 4 février 2026 ;
7. Création des commissions de travail et désignation de leurs membres ;
8. Délégations de pouvoir du Comité syndical au Président ;
9. Délégation du Comité syndical au Président, en matière d'emprunt ;
10. Délégation du Comité syndical au Bureau ;
11. Délibération portant indemnités de fonction des élus ;
12. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
13. Attribution de l'accord-cadre multi-attributaire de travaux de fourniture et pose de canalisations et d'équipements hydrauliques d'eau potable ;
14. RONTIGNON – acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°21 auprès de Madame Annie CAPDEBARTHE ;
15. Choix de la publicité des actes réglementaires ;
16. Délibération de principe – dépenses à imputer au compte 6257 « Réceptions » ;

17. Questions diverses.

Délibération n° 08-2026 – Election du Président

Rapporteur : Monsieur OMS Bernard

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-7, dont les dispositions sont transposables à l'élection du Président ;

Vu l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales relevant des inéligibilités et des incompatibilités applicables au Président et aux membres du Bureau ;

Considérant que l'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; le candidat qui obtient le plus de voix à ce troisième tour est proclamé élu. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Ainsi, Monsieur Bernard OMS est désigné afin d'assurer les fonctions de Président de séance. Il est également proposé de désigner Monsieur Xavier POURTAU pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de séance invite, dès lors, le Comité syndical à procéder à l'élection du / de la Président(e).

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et sont proclamés les résultats.

Mme Pauline CORMY et M. Bernard FALTRAUER sont nommés assesseurs.

Le Comité, ouï l'exposé du Président de séance, et après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection du Président.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Monsieur Michel BERNOS se présente à la Présidence du Syndicat.

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 36
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Michel BERNOS : 36 (trente-six) voix.

M. Michel BERNOS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Discours d'investiture du Président

Mes chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

L'eau est devenue l'un des grands défis de notre temps. Les sécheresses successives, notamment celle de 2022, les épisodes d'inondations qui ont frappé de nombreux territoires, la multiplication des pollutions diffuses et les conséquences désormais visibles du dérèglement climatique ont profondément changé le regard de nos concitoyens sur cette ressource essentielle.

Les Français savent aujourd'hui que l'eau n'est pas acquise. Ils mesurent son importance pour la santé, pour l'environnement, pour l'agriculture, pour l'économie et plus largement pour la qualité de vie dans nos territoires. À notre échelle, nous avons donc une responsabilité considérable : garantir durablement une eau potable de grande qualité, accessible à tous, dans un service public exemplaire.

C'est l'ambition que je souhaite porter avec vous pour la période à venir.

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable du territoire de Jurançon possède une histoire forte, bientôt 90 années d'engagement au service des habitants. Nous héritons d'un modèle construit avec sérieux et clairvoyance par les générations précédentes. Ce patrimoine, nous devons le préserver, l'adapter et le renforcer.

Notre territoire dispose d'atouts majeurs, en particulier la qualité de ses captages et de ses ressources, qui permettent de limiter très fortement les traitements. Cette situation est précieuse et nous devons continuer à la protéger avec détermination.

Nous poursuivrons également une politique tarifaire responsable afin de maintenir une eau d'excellente qualité au prix le plus juste. C'est une fierté pour notre syndicat, et c'est un engagement fort envers les habitants de nos communes.

Les résultats obtenus dans le cadre de la délégation de service public sont aujourd'hui très satisfaisants. Le rendement du réseau, supérieur à 83 %, témoigne d'investissements importants et d'un travail rigoureux conduit avec notre délégataire. Ces performances sont d'autant plus remarquables que notre syndicat couvre des réalités très diverses, rurales, urbaines et périurbaines, où les contraintes techniques sont nombreuses.

Nous poursuivrons notre politique d'investissement avec un objectif clair : maintenir un renouvellement soutenu des canalisations afin de lutter efficacement contre les fuites et préserver durablement notre patrimoine. Cette stratégie produit des résultats concrets et visibles ; nous continuerons dans cette voie avec constance et responsabilité.

Mais le mandat qui s'ouvre doit aussi être celui d'une nouvelle étape.

D'abord, celle de la résilience. Nous devons anticiper davantage les risques liés au manque d'eau. Cela suppose de renforcer encore la lutte contre les pertes dans les réseaux, d'accompagner les usagers dans les économies d'eau et d'étudier, lorsque cela est pertinent, des alternatives à l'eau potable pour certains usages.

Ensuite, celle de la transparence. Je souhaite que notre syndicat soit exemplaire dans son fonctionnement et dans l'information donnée aux élus comme aux citoyens. Il n'y a rien à cacher ; bien au contraire, nous avons beaucoup à montrer. Les membres du conseil syndical seront pleinement associés aux décisions stratégiques, et chacun pourra mesurer la modernité, la qualité et l'importance des installations qui assurent chaque jour ce service essentiel.

Nous entrons également dans la seconde phase du contrat de délégation de service public couvrant la période 2021-2030. Nous l'abordons avec confiance, car les résultats sont là. Les réflexions concernant l'avenir du service seront conduites dans un esprit d'ouverture, de sérénité et de transparence absolue. Une seule chose devra guider nos décisions : l'intérêt du service public et la qualité du service rendu aux usagers.

Enfin, nous continuerons à renforcer la pédagogie autour de l'eau potable. La confiance dans l'eau du robinet est un enjeu majeur. Défendre cette confiance, c'est défendre un service public performant, écologique et économiquement responsable.

Notre ambition est claire : préserver une ressource essentielle, protéger notre environnement, garantir un service public moderne et performant, et renforcer l'attractivité de notre territoire.

Cette ambition est exigeante. Mais elle est à la hauteur des attentes de nos concitoyens et des défis de notre époque.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de chacun pour poursuivre ensemble cette action au service de notre territoire et des générations futures.

Je vous remercie.

Délibération n° 09-2026 – Détermination du nombre de Vice-Présidents

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

La présidence de la présente séance du Comité syndical est désormais assurée par le Président, nouvellement élu.

Monsieur le Président indique que la création du nombre de Vice-présidents relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant détermine, à la majorité simple, le nombre de postes de Vice-présidents, sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 % de son effectif total, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Ainsi, pour le Comité syndical du SMEP de la région de Jurançon, l'effectif maximal s'élève à huit Vice-présidents.

Il précise que selon l'article précité, l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, peut fixer un nombre de postes de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle exposée ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif et le nombre de quinze.

Monsieur le Président propose la création de 6 postes de Vice-Présidents.

Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer à la majorité simple six postes de vice-présidents et de procéder à leur élection.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 37 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 37

Vote – Pour : 37 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 10-2026 – Election des Vice-Présidents

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Considérant qu'il est procédé successivement à l'élection des Vice-présidents au scrutin uninominal, à bulletin secret.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance invite, dès lors, le Comité syndical à procéder à l'élection successive des six Vice-présidents.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et sont proclamés les résultats.

Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection des six Vice-Présidents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

Considérant que l'élection des vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du président. Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1er vice-président ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclarée élu ;

- **Élection du 1er Vice-président**

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Monsieur Nicolas PATRIARCHE se présente à la 1ère Vice-Présidence du Syndicat.

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 2
A déduire suffrages nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 35
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Nicolas PATRIARCHE : 35 (trente-cinq) voix

M. Nicolas PATRIARCHE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er Vice-président.

- **Élection du 2ème Vice-président**

Monsieur Arnaud JACOTTIN se présente à la 2ème Vice-Présidence du Syndicat.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 34
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Arnaud JACOTTIN : 34 (trente-quatre) voix

M. Arnaud JACOTTIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Vice-président.

- **Élection du 3ème Vice-président**

Monsieur Xavier POURTAU se présente à la 3ème Vice-Présidence du Syndicat.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 35
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Xavier POURTAU : 35 (trente-cinq) voix

M. Xavier POURTAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Vice-président.

- **Élection du 4ème Vice-président**

Monsieur Pascal MORA se présente à la 4ème Vice-Présidence du Syndicat.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 2
A déduire suffrages nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 35
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Pascal MORA : 35 (trente-cinq) voix

M. Pascal MORA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4ème Vice-président.

- **Élection du 5ème Vice-président**

Monsieur Jean-Charles DAVANTES se présente à la 5ème Vice-Présidence du Syndicat.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Jean-Charles DAVANTES : 33 (trente-trois) voix

M. Jean-Charles DAVANTES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5ème Vice-président.

- **Élection du 6ème Vice-président**

Monsieur Marc CANTON se présente à la 6ème Vice-Présidence du Syndicat.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 37
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 2
A déduire suffrages nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 34
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Marc CANTON : 34 (trente-quatre) voix

M. Marc CANTON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6ème Vice-président.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur Jean-Christophe DOUS interroge sur l'absence de femmes au sein de la vice-présidence. Monsieur le Président indique qu'il n'y a pas d'obligation de parité pour les syndicats mixtes. Il rappelle également que la désignation des délégués syndicaux par les communes ou EPCI membres n'est pas paritaire également. Enfin, il ajoute que l'élection des autres membres du Bureau vont permettre de rééquilibrer ce constat.

Délibération n° 11-2026 – Désignation des membres du Bureau

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 des statuts du Syndicat, le bureau est constitué du Président, des Vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs membres issus de l'Assemblée délibérante. Le nombre de membres du Bureau est défini par délibération du Comité syndical.

L'élection des membres du Bureau intervient, selon les mêmes modalités que l'élection du Président et des Vice-Présidents, à savoir :

- au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue;
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- en cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Il est ajouté, que dans les syndicats aucune parité n'est imposée.

Monsieur Bruno ZIÉMÉ interroge le Président sur le rôle du Bureau. Il lui est répondu que le Bureau est une instance du Syndicat qui traite des questions locales et financières. Est également préparé les Comités syndicaux en amont de chaque réunion. Le Bureau a une fonction importante.

Madame Natalie FRANCQ demande si les membres du Bureau sont indemnisés. Il lui est répondu que ce n'est pas le cas. Et souligne que la présence de femme dans cette instance relève d'une question d'égalité.

Monsieur Michel BERNOS indique que Monsieur Nicolas PATRIARCHE s'est excusé pour son absence, après cette période électorale dense, il a pris quelques jours de congés, comme nombre d'élus.

Monsieur Patrick MAUBOULES indique que Monsieur Arnaud JACOTTIN n'est pas en vacances et n'a pas pu être présent au Comité syndical au SMEP s'étant déjà engagé pour une autre réunion.

Départ de Madame Karine PÉRÉ à 19h53.

Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer le nombre des autres membres du bureau à trois.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et sont proclamés les résultats.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection des autres membres du Bureau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

Considérant que l'élection des autres membres du Bureau intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du président et des vice-présidents. Les membres du Bureau prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du membre du Bureau n°8 :

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclarée élu ;

Départ de Monsieur Pascal MORA et de Madame Martine LAUGÉ à 20h03.

- **Élection du membre du Bureau n°8**

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Madame Marie-Hélène JOUANINE se présente aux fonctions de 8ème membre du Bureau du Syndicat.

Nombre de bulletins : 36
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :
- Mme Marie-Hélène JOUANINE : 32 (trente-deux) voix

Mme Marie-Hélène JOUANINE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 8ème membre du Bureau.

- **Élection du membre du Bureau n°9**

1er tour de scrutin

Madame Véronique HOURCADE-MEDEBIELLE se présente aux fonctions de 9ème membre du Bureau du Syndicat.

Nombre de bulletins : 36
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 35
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Mme Véronique HOURCADE-MEDEBIELLE : 35 (trente-cinq) voix

Mme Véronique HOURCADE MEDEBIELLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 9ème membre du Bureau.

- **Élection du membre du Bureau n°10**

1er tour de scrutin

Monsieur Thierry ANNETTE se présente aux fonctions de 10ème membre du Bureau du Syndicat.

Nombre de bulletins : 36
N'ayant pas pris part au vote : 0
A déduire suffrages blancs : 1
A déduire suffrages nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 35
Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Thierry ANNETTE : 35 (trente-cinq) voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

M. Thierry ANNETTE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 10ème membre du Bureau.

Délibération n° 12-2026 – Charte de l'élu local

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

En application de l'article L.1111-12 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Président donne lecture de la Charte de l'élu local, ci-dessous annexée et en remet une copie aux élus accompagnée des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leur mandat, soit les articles L.5214-8 du CGCT.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(art. L.1111-12 du C.G.C.T.)

Art. L.1111-13 du C.G.C.T.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art. L.1111-14 du C.G.C.T.

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

PREND acte de la présente charte.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 4 février 2026. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 13-2026 – Création des commissions de travail et désignations de leurs membres

Rapporteur : Michel BERNOS

Monsieur le Président expose que par transposition de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles sont composées exclusivement d'élus désignés en son sein par l'organe délibérant.

Il ajoute que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'organe délibérant.

Les commissions sont convoquées par le Président du Syndicat, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Monsieur le Président propose de créer six commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- **Commission Administration générale et finances ;**
- **Commission Suivi de la Concession de service public ;**
- **Commission Travaux ;**
- **Commission Ressource en eau, Plan d'Action Territorial (PAT) et Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) ;**

- **Commission Patrimoine ;**
- **Commission Relations avec les collectivités, coopérations internationales et la Gestion foncière.**

Les thématiques étudiées par les différentes commissions sont les suivantes :

Commission 1 - Administration générale et finances examine les questions liées à l'administration générale et aux finances. Elle s'assure d'une vision globale et stratégique aux plans comptable, financier et budgétaire, dans le respect des exigences de bonne administration du Syndicat :

- Administration générale ;
- Finances : élaboration annuelle de la politique et de l'orientation budgétaire, détermination des budgets de fonctionnement et d'investissement, suivi de l'exécution budgétaire, rétrospectives et prospectives financières, contractualisation d'emprunts, en lien avec les commissions concernées, préparation du compte financier unique de l'exercice budgétaire précédent, pour présentation au Comité Syndical ;
- Ressources humaines.

Commission 2 – Suivi de la Concession de service public assure le suivi du contrôle du concessionnaire exercé par le Syndicat :

- Revues régulières du contrat de concession ;
- Audits financiers de la Concession que le SMEP pourrait réaliser ;
- Réunions de suivi du déroulement de la Concession et de respect des clauses contractuelles.

Commission 3 – Travaux participe :

- A la définition du programme de travaux annuel et pluriannuel du SMEP ;
- Au suivi des opérations programmées ;
- Au suivi des procédures de commande publique correspondantes.

Commission 4 – Relations avec les collectivités, coopérations internationales et la gestion foncière est chargée de :

- Rencontrer régulièrement les communes et les EPCI à fiscalité propre du périmètre du SMEP ;
- Veiller à bien coordonner les interventions et projets du SMEP avec les gestionnaires de voirie et les autres concessionnaires ;
- Rencontrer les partenaires technico-financiers du Syndicat ;
- Participer au suivi du PAT et de la procédure de ZSCE ;
- Poursuivre la politique d'acquisition foncière autour du champ captant ;
- Mettre en place ou régulariser les servitudes de passage en tréfonds de canalisation d'eau potable.

Commission 5 – Patrimoine a en charge le suivi du patrimoine du Syndicat. Ils participent tout particulièrement :

- Au suivi du patrimoine du SMEP et des biens de retour confiés au Concessionnaire ;
- Au choix des opérations de renouvellement des réseaux, ou de réhabilitation/sécurisation des ouvrages ;
- Aux visites contradictoires des ouvrages concédés ;
- Au suivi et à la mise à jour du Plan Pluriannuel de Renouvellement de la Concession ;
- A la caractérisation de l'état des biens en fin de contrat de Concession ;
- Au suivi du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux, et plus spécifiquement de la partie consacrée aux ouvrages de production, de stockage et de distribution du SMEP.

Commission 6 - Ressource en eau, Plan d'Action Territorial (PAT) et Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) gère toutes les thématiques liées à la protection et au suivi de la qualité de la nappe alluviale captée, à la qualité de l'eau produite et distribuée (définition des Aires d'Alimentation de Captages, définition et révision des périmètres de protection, analyses ARS, analyses d'autosurveillance du Concessionnaire, réseau de suivi du PAT, …) :

- Veille au bon avancement et à la bonne exécution des actions des Plan d'Actions Territorial (PAT) Gave de Pau ;
- Protection et/ou préservation de la nappe alluviale du Gave de Pau exploitée par le SMEP ;
- Suivi de la procédure de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) à mener sur le champ captant du SMEP ;
- Gestion du champ captant ;
- Suivi du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.

Il appartient à l'organe délibérant de décider du nombre de délégués siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE la création des six commissions énumérées ci-avant ;

FIXE le nombre de membres de chaque commission à sept ;

DÉCIDE que la désignation des membres au sein de chaque commission de travail sera portée à l'ordre du jour du prochain Comité syndical afin que chaque délégué puisse se positionner.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 14-2026 – Délégations de pouvoirs du Comité syndical au Président

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Comité syndical la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article dont il donne lecture :

« *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1) *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2) *De l'approbation du compte financier unique ;*
3) *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
4) *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5) *De l'adhésion à un établissement public ;*
6) *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
7) *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre sociale de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Il précise également que l'article L.2122-23 du même code dispose que *« sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».* Ces règles étant transposables aux syndicats, Monsieur le Président propose donc au Comité syndical, dans la mesure où il accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Président pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Président empêché serait donc remplacé par le 1er Vice-Président.

Il précise, en outre, que sous réserve de l'autorisation expresse de l'organe délibérant, il peut subdéléguer sa signature dans les matières pour lesquelles l'Assemblée lui a donné délégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il invite le Comité syndical à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du Syndicat à donner au Président délégation pour :

- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, y compris en référé, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, devant toutes les juridictions et devant tous les degrés de juridiction, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du Syndicat ;

- Fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres, qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Déclarer sans suite toute procédure de consultation, et signer tous documents à cet effet ;

- La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux ;

- Signer les conventions d'autorisation de passage en terrain privé des canalisations dans le cadre des travaux d'eau potable ;

- Signer les conventions d'autorisation de travaux en terrain privé ;

- Signer les opérations comptables et tous les documents administratifs permettant le fonctionnement courant du Syndicat ;

- Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont il est membre ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Décider du recours ou de l'adhésion à une centrale d'achat ;

- Décider de mettre à la réforme et acter sa sortie du patrimoine du Syndicat ;

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) et de la marge de négociation allouée, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes, notamment, le cas échéant, en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation d'exploiter, dossier de déclaration…) en matière de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) en matière d'urbanisme (demandes de permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autorisation de défrichement...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires (lois et codes concernés par les projets) ;

- Effectuer les demandes de subventions auprès des différents organismes pour les projets de fonctionnements ou d'investissements et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Monsieur le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Comité syndical ;

Après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour les délégations susmentionnées

DÉCIDE qu'en cas d'empêchement du Président, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

DÉCIDE que le Président peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 15-2026 – Délégation du Comité syndical au Président, en matière d'emprunt

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Le rapporteur expose que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne au Comité syndical la possibilité de déléguer au Président, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article dont il donne lecture et, notamment, la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Le rapporteur indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Ainsi, il convient de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Il est rappelé que le Comité syndical a délégué à Monsieur le Président certaines de ses attributions dans le cadre de la délibération n°14-2026 du 21 mai 2026, portant délégation d'attribution du Comité syndical au Président / à la Président(e), dont notamment la délégation en matière d'emprunt, qu'il convient de détailler par la présente délibération.

Le rapporteur précise qu'au 1er janvier 2026, l'encours de la dette du SMEP de la région de Jurançon est de 14 950 894,25 €. Elle est ventilée comme suit :

- à 93,79 % de dette en indice en zone euro à taux fixe (1-A)
- à 6,21 % de dette en indice en zone euro à taux variable indexé sur le livret A (1-A).

Le Comité syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du SMEP de la région de Jurançon à donner au Président délégation ;

Considérant que le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions de l'assemblée délibérante,

DÉCIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

- Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
- Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 60 ans,
- Amortissement : amortissement constant du capital ou progressif, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
- Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices €STER, LIVRET A, EURIBOR)
- Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
- Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 16-2026 – Délégations du Comité syndical au Bureau

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations N° 14-2026 et n°15-2026 en date du 21 mai 2026 portant délégations de compétence au Président ;

Considérant la nécessité de fluidifier les affaires du Syndicat et de préciser les domaines de compétences pouvant être délégués au Bureau ;

Il est proposé de déléguer au Bureau les matières suivantes :

- Solliciter l'intervention de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre des conventionnements, par exercice du droit de préemption, pour l'acquisition de parcelles agricoles, bâties ou non-bâties, sur les périmètres de protection des captages du Syndicat, quel qu'en soit le montant, dans la limite des crédits budgétaires et de l'estimation des Domaines lorsque sa sollicitation est requise par la réglementation ;

- Candidater aux appels à candidatures menés par la SAFER, dans le cadre des conventionnements, par exercice du droit de préemption, pour l'acquisition de parcelles agricoles, bâties ou non-bâties, sur les périmètres de protection des captages du Syndicat, quel qu'en soit le montant, dans la limite des crédits budgétaires et de l'estimation des Domaines lorsque sa sollicitation est requise par la réglementation ;

- Décider des dégrèvements exceptionnels relatifs à la seule partie eau potable de la facture, hors dispositif prévu par la loi Warsmann ;

Considérant que le Bureau rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Comité syndical ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner délégation au Bureau, pour la durée du mandat, pour les délégations susmentionnées.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 17-2026 – Délibération portant indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président fait savoir à l'Assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.5211-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dès lors, il invite le Comité syndical à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués au Président et aux Vice-présidents attributaires des délégations.

Il indique que les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents sont fixées par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité versée à un vice-président, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Président, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Président), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

- l'enveloppe indemnitaire maximale correspond au montant total obtenu en additionnant l'indemnité maximale susceptible d'être versée au président et les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux vice-présidents, calculées soit sur la base du nombre maximal de vice-présidences autorisé par l'article L.5211-10 du CGCT, soit sur la base du nombre de vice-présidences effectivement exercées lorsque celui-ci est inférieur, l'effectif de référence de l'organe délibérant étant déterminé conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Monsieur le Président précise que le SMEP de la région de Jurançon appartient à la strate démographique de 50 000 à 99 999 habitants, l'indemnité mensuelle maximale est de :

-29,53 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le / Président(e) ;
-11,81 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour chacun des Vice-présidents.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents ;

Considérant les délégations de fonction accordées par le Président aux Vice-présidents ;

DECIDE d'attribuer :

- au / à la Président, l'indemnité de fonction au taux de 29,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- au 1er Vice-président: l'indemnité de fonction au taux de 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- au 2ème Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- au 3ème Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- au 4ème Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- au 5ème Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- au 6ème Vice-président : l'indemnité de fonction au taux de 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRÉCISE que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget du Syndicat ;

PRÉCISE que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité syndical est joint à la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 18-2026 – Attribution de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux de fourniture et pose de canalisations et d'équipements hydrauliques d'eau potable

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la délibération n°39-2025 en date du 16/12/2025 relative à l'approbation du lancement de passation en procédure adaptée d'un accord-cadre multi-attributaire fractionné en bons de commande pour les travaux de fourniture et de pose de canalisations et d'équipements hydrauliques d'eau potable ;

Considérant la notification d'une requête en référé précontractuel, réceptionnée le 27 février 2026 et engagée par la société dont l'offre a été rejetée, à l'issue de la procédure d'analyse des offres ;

Considérant qu'à compter du premier tour des élections municipales et jusqu'à la date de l'installation de l'organe délibérant, les élus sortants peuvent prendre uniquement des décisions relatives à la gestion des affaires courantes, c'est-à-dire les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public ;

Considérant que l'ordonnance du Tribunal administratif de Pau rejetant la requête de ladite société est intervenue le 16 mars 2026, et donc après le premier tour des élections municipales 2026 ;

Considérant l'avis de publicité paru le 18 décembre 2025 dans le journal d'annonce légal ;

Pour rappel, l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, non alloti, sera conclu pour une durée de douze mois, à compter de sa notification, reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans et sans que le montant maximal ne soit atteint. L'accord-cadre sera attribué à plusieurs opérateurs économiques, dans la limite d'un minimum de deux titulaires et d'un maximum de cinq titulaires. Le montant total maximum de l'accord-cadre, pour la durée du marché, est fixé à 5 400 000 € HT.

La consultation a été lancée le 18 décembre 2025, selon une procédure adaptée. L'ensemble des candidatures et des offres ont été réceptionnées dans les délais et jugées recevables le 26 janvier 2026 à 12h00. Il est précisé que six offres dématérialisées ont été reçues via la plateforme de dématérialisation.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres reçues émis par le Bureau d'études et au vu des critères de sélection détaillés dans le règlement de consultation,

Monsieur le Président indique qu'il convient de délibérer à nouveau afin d'attribuer le marché aux entreprises retenues.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante de sélectionner les offres des entreprises suivantes, qui ont été déclaré les plus avantageuses au regard des critères de sélection, selon l'ordre d'attribution ci-dessous :

1) Le groupement SNATP SO / Arhex Emanez
2) Le groupement BSTP / SEE Bayol
3) Le groupement Cegetp / Néoréseaux
4) Le groupement Hastoy / SOC
5) Giesper TP

DÉCIDE de signer l'accord-cadre multi-attributaire susvisé relatif aux travaux de fourniture et de pose de canalisations et d'équipements hydrauliques d'eau potable, dont le montant maximum est fixé à 5 400 000 € HT, selon les modalités décrites ci-dessus, avec les sociétés désignées ci-après, dans l'ordre suivant :

1) Le groupement SNATP SO / Arhex Emanez, classé premier
2) Le groupement BSTP / SEE Bayol, classé second
3) Le groupement Cegetp / Néoréseaux, classé troisième
4) Le groupement Hastoy / SOC, classé quatrième

5) Giesper TP, classé cinquième

PRÉCISE que la durée initiale de l'accord-cadre est de douze mois, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois, soit une durée maximale de quatre ans, sans que le montant maximal ne soit atteint ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives relatives à cet accord-cadre multi-attributaires à bons de commande résultant de ladite consultation et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que cet accord-cadre sera nécessaire à la réalisation des travaux votés en début d'exercices ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 19-2026 – Rontignon – acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°21 auprès de Madame Annie CAPDEBARTHE

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Considérant que cette acquisition reste inférieure au seuil de consultation obligatoire des services du Domaine fixé à 180 000 € hors droits et taxes.

Dans le cadre de la continuité des acquisitions foncières sur le champ captant permettant de préserver la qualité de l'eau distribuée aux abonnés, Monsieur le Président propose l'acquisition auprès de Madame Annie CAPDEBARTHE de la parcelle cadastrée, commune de Rontignon, section AA n°21, d'une superficie d'environ 7 107 m².

Il a été proposé que cette transaction foncière soit assise sur le prix de 1,23€/m² ce qui correspond à un montant total de 8 741,61 € HT.

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que cette acquisition foncière est subventionnable par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il propose donc de solliciter le montant maximum d'aide. En précisant que les dépenses correspondantes seront inscrites au compte 2111, et les recettes correspondantes aux comptes 13111, de la section d'investissement du budget du SMEP.

Les droits et frais liés à la mutation, notamment les frais d'acte et d'enregistrement incomberont au Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon.

Il convient désormais de décider de l'acquisition de ladite parcelle au prix ci-dessus mentionné.

Monsieur Dominique PÉLISSIÉ interroge l'Assemblée sur le prix d'achat qu'il trouve élevé. Le Directeur précise que l'acquisition est faite suivant l'estimation des Domaines réalisés en 2023, avec une marge de plus ou moins 10 % qu'il convient de motiver.

Monsieur Patrick MAUBOULES demande ce qu'il adviendra du terrain ainsi acquis. Le Directeur lui indique que la parcelle sera mise à disposition selon une convention de prêt à usage à un exploitant agricole, qui le convertira en prairie, sans intrant. Si un fermier est déjà en place, le Syndicat maintient ce dernier sur la parcelle en signant une convention de prêt à usage comme désigné ci-dessus.

Madame Natalie FRANCQ demande qui contrôle l'usage des parcelles. Le Directeur lui explique que ce sont les collègues du PAT (Plan d'Action Territorial) et les services de l'Etat qui opèrent ces contrôles. La vigilance des exploitants voisins est aussi une source de renseignements.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Madame CAPDEBARTHE pour un montant de 8 714,61 € HT, la parcelle cadastrée, commune de RONTIGNON, section AA n°21, d'une superficie totale avant arpentage de 7 107 m² ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété ;

DÉCIDE de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette transaction foncière ;

PRÉCISE que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge au moyen de crédits inscrits au budget du SMEP de la région de Jurançon.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n°20-2026 – Choix de publicité des actes réglementaires

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président indique que par délibération n°19-2023 en date du 03/07/2023, le Comité syndical avait choisi la publication sur le site internet du Syndicat pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires (délibérations, décisions, arrêtés).

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion de son renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique ce de choix à la fin du mandat.

Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet du Syndicat.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n°21-2026 – Délibération de principe – dépenses à imputer au compte 6257 « Réceptions »

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Considérant qu'une délibération du SMEP de la région de Jurançon doit préciser la nature et les principales caractéristiques des dépenses imputables au compte 6257 « réceptions »,

Considérant la nomenclature M49 ;

Considérant la demande du Comptable public d'établir un détail de ces dépenses,

Il est proposé que les dépenses suivantes puissent être, dans la limite des crédits inscrits au budget, prises en charge au compte 6257 « réceptions » :

- l'ensemble des dépenses et des frais de réception concernant les participants, intervenants, personnalités, délégués syndicaux, prestataires, ainsi que le personnel à l'occasion de réceptions, évènements marquants tels que notamment :
    - Comités syndicaux, bureaux syndicaux, commissions, comités de suivi, réunions de travail, vœux, anniversaire du syndicat, réunions annuelles de suivi de marchés ou accords-cadres, inaugurations, visites d'ouvrages, réunions de travaux, ateliers , …

- A l'occasion de divers évènements et notamment lors des décès, départs à la retraite, mutations, départs de contractuels, …
- A l'occasion de rencontres professionnelles en lien avec les compétences du syndicat : invitations de personnalités ou relations de travail au restaurant, rencontres professionnelles, organisation de pots, …
- lors de réceptions officielles,

- Et pour les catégories de dépenses suivantes :
  - Location de vaisselle, de salle, de bus,
  - repas, buffets, apéritifs, frais de restauration, alimentations diverses,
  - frais d'hébergement,
  - paniers gourmands, boissons, cocktails,
  - médailles, cadeaux divers, compositions florales, bons d'achat,
  - accessoires d'inauguration,
  - décors et fournitures décoratives,
  - les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter l'ensemble des dépenses citées ci-dessus au compte 6257 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget, pour la durée de la mandature.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 34 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 36

Vote – Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

Questions diverses :

La date du prochain Comité syndical est fixée au 17 juin 2026.

Le SMEP a fêté ses 90 ans en novembre dernier. A cette occasion, le Syndicat souhaite organiser une cérémonie d'anniversaire au mois de septembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 53.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 08-2026 à 21-2026.

Liste des membres présents : M. ANNETTE Thierry (CAPBP), M. ARBERET Jean-Marc (CAPBP), M. BERNOS Michel (CAPBP), M. BERTRANINE-CHANQUET Serge (LASSEUBETAT), M. BIZIÈRE Valéry (CAPBP), M. BLONDE Pascal (CAPBP), M. CAGNA Lionel (CAPBP), M. CAMY Gilles (CCPN), M. CANTON Marc (CCPN), M. CHAGOT Raymond (CAPBP), Mme CORMY Céline (CAPBP), Mme CORMY Pauline (CAPBP), M. DAVANTES Jean-Charles (MORLAAS), M. DOUS Jean-Christophe (LASSEUBE), M. DUMAS François (CAPBP), Mme FRANCQ Natalie (CAPBP), M. FALTRAUER Bernard (CAPBP), Mme HAURET Guénaëlle (SERRES-MORLAAS), Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique (CAPBP), M. LANNES Jean-Pierre (CAPBP) arrivé à 18h40, Mme LAUGE Martine (CAPBP) départ à 20h03 (présente du N°8 au N°11), M. LESCUDÉ Frédéric (CAPBP), Mme MARQUE Christine (CAPBP), M. MAUBOULES Patrick (CAPBP), M. MORA Pascal (CAPBP) départ à 20h03 (présent du N°8 au N°11), M. MORLAS Claude (CAPBP), M. OMS Bernard (CCPN), M. PÉLISSIÉ Dominique (CAPBP), M. PÉRÉ Gilles (CAPBP) arrivé à 18h40, Mme PÉRÉ Karine (CAPBP) départ à 19h53 (présente du N°8 au n°10), M. POURTAU Xavier (CAPBP), M. SOUDAR Denis (CAPBP), M. STORDEUR Matthieu (MORLAAS), M. TOBAL Nicolas (CCPN), M. TURON Jean-Luc (CCPN), M. VILLAIN Christophe (SERRES-MORLAAS) et M. ZIÉMÉ Bruno (CAPBP).

Signature du Président : Michel BERNOS	Signature du secrétaire de séance : Xavier POURTAU